



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 151-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.201

Déposée le : 15.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Stop à la mise à l'écart des personnes sourdes et malentendantes dans les TP

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que les annonces faites par haut-parleur dans les transports publics disposant d'écrans publicitaires (trains, cars postaux, trams et bus) soient également affichées par écrit sur lesdits écrans.

Développement :

Aujourd'hui, lorsqu'une annonce est faite par haut-parleur, le symbole d'un haut-parleur apparaît sur l'écran publicitaire pour montrer qu'une annonce importante est en cours. Les personnes sourdes et malentendantes n'ont pas accès à cette information sonore. Au regard des possibilités techniques actuelles, afficher à l'écran les paroles prononcées n'est pas bien sorcier.

La loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Elle s'applique aux équipements des transports publics, aux constructions et installations accessibles au public, à la formation et à la formation continue ainsi qu'aux prestations et aux rapports de travail. Dans le domaine des transports publics, la LHand contraint la Confédération et les concessionnaires à s'adapter aux besoins des personnes en situation de handicap et à leur garantir un transport sans faille. Le délai d'adaptation pour les installations et les véhicules des transports publics échoit à la fin 2023. Ce long délai de mise en œuvre vise à permettre la réalisation des aménagements adaptés aux personnes handicapées lors de rénovations et de nouvelles constructions.

Cependant, les obstacles insurmontables pour les personnes à mobilité réduite ne sont pas les seules barrières qui existent : les annonces par haut-parleur sont également des barrières pour les personnes sourdes et malentendantes.

La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) mentionne l'accessibilité dans les deux articles suivants :

L'article 9 CDPH définit l'accessibilité comme le droit pour toutes les personnes handicapées à avoir accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, ainsi qu'aux autres équipements et services accessibles au public.

L'article 20 CDPH vise à assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible au sens de l'autodétermination, et oblige les États Parties à prendre des mesures efficaces pour y parvenir.

Il est grand temps d'abolir ces barrières-ci également.

Destinataire
– Grand Conseil